



ARRONDISSEMENT DE
LIEGE

PROVINCE DE
LIEGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 janvier 2025

Présents : MM.

Jérôme COCHART

Serge ERNST, Anne DE LAVAREILLE, Arnaud LECLERCQ, Victor ZINNEN, Jean Marie LACROIX

Simon BEBRONNE, Christophe BERTHO, Xavier BOURDOUXHE-NÉLISSEN, Charly DEDÉE, Julie FERRARA, Arnaud GARSOU, René

GOREUX, Marie GREFFE, Ismaël KAYA, Laurent MÉDERY, Caroline PETIT, Christophe RENERY, Marie SIMON, Charline VAN SNICK,

Nicolas WEBER, Florence WESTPHAL

Isabelle RENWART

Ingrid ZEGELS

Bourgmestre - Président

Échevins

Conseillers

Présidente du CPAS

Directrice générale

8^{ème} objet : RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À LA PROCÉDURE D'INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement territorial (ci-après dénommé CoDT) et plus particulièrement l'article D.IV.72 ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement, du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (ci-après dénommé CWATUP) et ses arrêtés d'exécution, et plus particulièrement l'article 137 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Vu sa décision du 29 mars 2018 arrêtant le règlement relatif à l'indication de l'implantation des constructions nouvelles sur le territoire de la commune ;

Vu le règlement communal relatif à la redevance pour l'indication d'implantation des constructions nouvelles sur le territoire de la Commune ;

Considérant la nécessité de pouvoir intégrer les situations visées par la législation en vigueur dans la procédure de vérification de l'implantation des constructions nouvelles sur la commune ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'arrêter comme suit le règlement communal relatif à la procédure d'indication de l'implantation des constructions nouvelles sur le territoire de la commune :

Article 1 : Conformément aux impositions de l'article 137 du CWATUP et de l'article D.IV.72 du CoDT, le détenteur d'un permis d'urbanisme pour une nouvelle construction doit introduire auprès de l'administration communale une demande de vérification de l'implantation de cet immeuble.

Délibération du Conseil Communal

en date du 23 janvier 2025

Suite n°1 – 8^{ème} objet : **RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À LA PROCÉDURE D'INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.**

Dès que les repères d'implantation sont placés sur le chantier, il a l'obligation d'en avertir l'administration communale au moyen d'un formulaire conforme à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 2 : Pour permettre cette vérification et outre les documents exigés par le CWATUP, le CoDT, le décret relatif au permis d'environnement, la demande de permis d'urbanisme ou de permis unique comprend obligatoirement un plan d'implantation, sous format papier, incluant les renseignements suivants :

- des points de référence accessibles sur site tels que bornes, piquets, bâtiments existants, clôtures ;
- des éléments d'implantation de la volumétrie principale ainsi que le périmètre de circonscription de l'ensemble du bâtiment, deux points de niveau (1 point de référence et 1 point implanté) devant permettre une vérification altimétrique.

L'ensemble de ces repères sera matérialisé sur chantier au moyen de chaises, cordes ou autres.

L'exactitude du bornage de la parcelle reste sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble.

Article 3 : L'expert externe mandaté est chargé par la commune de procéder à la vérification et, pour ce faire, il prend rendez-vous avec l'architecte ou à défaut avec l'entrepreneur ou le demandeur.

Il est autorisé à solliciter tous les documents ou renseignements jugés nécessaires pour la réalisation de sa mission.

L'indication incomplète ou le manque de renseignements ne permettant pas à l'expert externe de mener à bien sa mission entraînera d'office une nouvelle visite au frais du détenteur du permis délivré.

Article 4 : Pour chaque mission, il établit un procès-verbal d'indication conforme au modèle repris en annexe 2 du présent règlement.

Il notifie le résultat de sa mission au Collège communal dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la demande par la Commune.

Article 5 : Sur base du procès-verbal d'indication susmentionné, le Collège communal autorise ou refuse le commencement des travaux et en avertit le demandeur dans les quinze jours de la réception du procès-verbal d'indication.

La non-conformité de l'implantation par rapport au permis d'urbanisme ou au permis unique entraîne d'office une obligation de rectifier l'implantation, ainsi qu'une nouvelle visite de l'expert externe au frais du détenteur de l'autorisation.

ANNEXE 1

DEMANDE DE VERIFICATION D'IMPLANTATION

Réf. : Permis n° PU... .. /

Objet : - Construction
- Adresse du chantier
- Parcelle cadastrée ...e division, section ... n°.....

Monsieur le Bourgmestre,

Délibération du Conseil Communal

en date du 23 janvier 2025

Suite n°2 – 8^{ème} objet : **RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À LA PROCÉDURE D'INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.**

Mesdames et Messieurs les Echevins,

Nous avons implanté sur le terrain en référence les repères de la construction à réaliser, conformément au règlement communal du 23 janvier 2025 relatif à la procédure d'indication de l'implantation des constructions nouvelles. Sont bien présents sur le site et accessibles, les repères utiles mentionnés sur les plans de notre demande de permis ainsi que sur les chaises, cordes, marquages ou autres représentant ;

- les limites parcellaires ;
- le périmètre de la nouvelle construction ;
- les points de niveaux chiffrés (point(s) de référence et point(s) implanté(s) représentatif(s) ;

Nous sollicitons la visite de votre délégué afin de procéder à la vérification de cette implantation.

Nos coordonnées :

Nom/Prénom :

Adresse :

N° de Tél. :

Les coordonnées de notre architecte/géomètre :

Nom/Prénom :

Adresse :

N° de Tél. :

Le début du chantier est prévu pour le .../...../.....

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les Echevins, l'assurance de notre considération distinguée.

A, le
(signature)

ANNEXE 2

IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION - PROCES-VERBAL D'INDICATION

Vu l'article 137, alinéa 2, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (1) ;

Vu l'article D.IV.72 du Code du Développement territorial (2) ;

(1) (2) biffer la mention inutile

Vu le permis d'urbanisme/unique (*) délivré le ----- à Monsieur et Madame ----- pour la construction -----, (adresse) ----- sur une parcelle cadastrée Division, Section -- n° ----- (lot n° ----- du lotissement -----) ;

Délibération du Conseil Communal

en date du 23 janvier 2025

Suite n°3 – 8^{ème} objet : **RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À LA PROCÉDURE D'INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.**

Vu la demande de vérification d'implantation introduite le ----- ;

Considérant que des points de repères des limites du terrain ont été placés ;

Considérant que des chaises ont été implantées pour matérialiser les angles de la future construction ;

Considérant que les points de repère de nivellement ont été établis ;

LA VERIFICATION de l'implantation a ainsi pu être effectuée sur place le -----
et il en ressort que :

- la planimétrie **est conforme/non conforme (*)** au permis d'urbanisme précité ;
- le nivellement **est conforme/non conforme (*)** au permis d'urbanisme précité (voir levé ci-joint) ;

Sont également joints à ce procès-verbal la demande de vérification ainsi que le plan d'implantation avec les données planimétriques et de nivellement établi par l'architecte.

La présente indication a pour objectif de vérifier la conformité de l'implantation au permis délivré et ne décharge d'aucune manière les édificateurs de leurs responsabilités à l'égard du maître de l'ouvrage ou des tiers.

(*) biffer la mention inutile

Fait à Blegny, le -----,
Signature.

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 : dès son entrée en vigueur, le présent règlement annule et remplace celui du 29 mars 2018.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) Ingrid ZEGELS.

La Directrice générale,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) Jérôme COCHART.

Le Bourgmestre,

AVIS DE PUBLICATION

Le 23 janvier 2025, le Conseil communal a approuvé le nouveau règlement communal relatif à la procédure d'indication de l'implantation des constructions nouvelles sur le territoire de la commune.

Afin de permettre au public d'en prendre connaissance, le texte de ce règlement est déposé à l'examen du public au secrétariat rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY. Il est également affiché aux valves communales extérieures ainsi que le site internet communal et ce, à partir de ce jour.

Fait à Blegny, le 27 JAN. 2025

PAR LE COLLEGE,

La Directrice générale,


Ingrid ZEGELS



Le Bourgmestre,


Jérôme COCHART